

Arrêt

n° 116 869 du 14 janvier 2014
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013, par Abdouramane DIALLO, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 30 septembre 2013 et d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 3 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 10.05.2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 107 040, prononcé le 22.07.2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 29.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 30.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de

prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vos propos demeurent, en effet, laconiques et peu étayés quant aux aspects essentiels de votre demande d'asile.

Ainsi vous ne fournissez aucune information concrète et étayée quant aux personnes qui vous rechercheraient, commençant par répondre qu'il s'agit de l'autorité puis, face à l'insistance de l'officier de protection, du "pouvoir" (RA p. 7). De nouveau suite à l'insistance de l'officier de protection, vous évoquez un voisin membre de la garde présidentielle, le Capitaine Koulibaly, sans toutefois fournir la moindre précision à son sujet (RA p. 7; 12).

De même, vos propos quant à vos activités de "sensibilisation" et votre visibilité au sein de votre quartier demeurent à ce point vagues et peu concrètes qu'elles en perdent toute crédibilité. Vous affirmez ainsi: "toute la jeunesse m'écoute" ou encore "ils me respectent et font ce que je leur demande" (RA p. 12) mais vous demeurez incapable d'expliquer et étayer ces affirmations de manière concrète, malgré l'insistance de l'officier de protection sur ces points (RA p. 13). Vous affirmez également avoir, en termes de sensibilisation, organisé un "gala ballon" mais, invité à expliquer cet élément, vous vous contentez de répondre: "C'est sensibiliser les gens dans le quartier. Nous avons organisé un tournoi de ballon" (RA p. 13). Invité à fournir davantage de détails à cet égard, vous ne faites que vous répéter (RA p. 14).

Le CGRA relève encore le caractère général, répétitif et peu empreint d'un réel sentiment de vécu de vos propos quant aux aspects cruciaux de votre crainte: "nous sommes les opposants" (RA p. 9); "on a organisé le gala ballon" (RA p. 9); "ils nous ont saccagé là-bas, ils ont débranché ils ont cassé le podium après on s'est dispersé" (RA p. 9); "je me suis échappé difficilement" (RA p. 11); "c'est resté comme ça" (RAp. 11).

Un constat semblable doit être posé s'agissant des raisons réelles pour lesquelles vous auriez été arrêté (RA p. 12). A ce sujet, relevons d'ailleurs l'inconsistance de vos propos successifs. Vous avez, en effet, déclaré, dans votre questionnaire CGRA, que votre crainte en cas de retour était liée à "un mouvement anti-Dadis, à bas le régime militaire" que vous auriez créé, vous et vos amis (Questionnaire CGRA du 12 mai 2010). Ensuite, devant le CCE, vous avez déclaré craindre Dadis CAMARA et un voisin (Arrêt susmentionné, point 5.5.1). Enfin, entendu à ce sujet au CGRA, vous ne mentionnez pas la création d'un mouvement anti-Dadis mais évoquez, de manière plus générale, le mouvement du 28 septembre 2009 (RA p. 13). Invité à vous expliquer à cet égard, vous ne fournissez qu'une réponse confuse et vague, évoquant finalement, comme instigateurs du mouvement susmentionné, les "leaders politiques" et l'opposition" (RA p. 13).

S'agissant, plus particulièrement, des tortures que vous déclarez avoir subies en détention, le Commissariat général ne peut que noter le caractère peu circonstancié de vos propos (RA p. 11) et l'absence de document ou élément concret de nature à les étayer (malgré votre longue présence sur le territoire belge).

Le CGRA note, pour le surplus, que vos déclarations quant aux conditions météorologiques du 28 septembre 2009, le jour du massacre du stade auquel vous déclarez avoir assisté et au cours duquel vous auriez perdu des proches, ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez : "La pluie était venue vers la prière de 14h. Alors que le matin le temps était bien. 13h/14h/15h la pluie était venue" (RA p. 12). Or, selon les informations objectives précitées, il a plu très tôt ce matin-là, mais la pluie a cessé entre 8h30 et 9h du matin.

Les diverses inconsistances et incohérences relevées plus haut permettent de conclure que, ni le document que vous présentez, ni vos déclarations à l'OE ou au CGRA, ne peuvent être considérés comme susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. En effet, selon les informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif), les arrestations qui ont eu lieu à l'occasion du 28 septembre 2009 se sont déroulées dans un contexte particulier. Beaucoup de gens ont en effet été arrêtés à cette occasion car les responsables de parti et la société civile ("Forces Vives" de la nation) ont invité les gens à s'y rendre et à manifester contre une éventuelle candidature de M. Dadis Camara (militaire de la junte) à l'élection présidentielle de 2010. Notons que cet événement a eu lieu dans un contexte spécifique de violence généralisée (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr, dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de formes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. De surcroît, la Guinée connaîtra, dans le courant du mois de septembre 2013, des élections législatives auxquelles l'opposition a décidé de participer, marquant ainsi son adhésion au processus démocratique en cours. Par ailleurs, les responsables des actes du 28 septembre 2009 commencent à être traduits en justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, en février et septembre 2012, des responsables du massacre ont été inculpés par les autorités (cfr, articles joints au dossier administratif). Claude Pivi, l'un des responsables les plus médiatisés, par ailleurs ministre du gouvernement guinéen, a été inculpé dans le courant du mois de juin 2013. Enfin, constatons que les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation et les jours qui suivirent ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. Dès lors, il est permis de conclure que la simple participation, eut-elle été assortie d'activités de "sensibilisation", à cette manifestation n'est plus susceptible, à l'heure actuelle, de faire naître une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire » avril 2013). »

1.3 Le 3 octobre 2013, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.09.2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié l'intéressé(e) le 05.03.2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 18r, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 7 (sept) jours.»

2. Questions préliminaires.

2.1. La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 septembre 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 3 octobre 2013.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire –demandeur d'asile pris le 3 octobre 2013 fait explicitement référence à la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 30.09.2013 de sorte qu'il y a lieu de considérer que les décisions s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les

motifs, de l'erreur d'appréciation, du principe du bénéfice du doute, du principe de la foi due aux actes, du principe du contradictoire et des droits de la défense ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir, en substance, que « toutes les raisons pour lesquelles le requérant demandait l'asile n'ont pas été exposées devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ; Qu'en effet, le recours introduit par le précédent conseil du requérant n'exposait pas les faits à la base de sa demande d'asile mais seulement les circonstances de la négligence de l'assistante sociale du requérant ; Que le précédent conseil du requérant s'est probablement trompé en introduisant un recours en réformation et a sans doute voulu introduire un recours en annulation, n'ayant pas exposé les faits à la base de la demande d'asile du requérant ; Que nous découvrons dans l'arrêt du Conseil qu'il s'agissait pourtant d'un recours en réformation, le recours introduit contre le premier refus ne se trouvant pas dans le dossier administratif envoyé par la partie adverse ; Que l'arrêt de votre Conseil ne se trouve pas non plus dans le dossier administratif qui nous a été transmis ; Que concernant les faits, même si votre Conseil a posé quelques questions au requérant à l'audience et était en possession du questionnaire rempli en 2010 par le requérant, il ressort du rapport d'audition que le requérant n'a pas expliqué de manière détaillée les faits à l'origine de sa demande devant votre Conseil et que la partie adverse en était pleinement informée ». Elle estime que « les éléments qu'il a exposé lors de son audition du 20 septembre 2013 étaient nouveaux en ce sens étant donné qu'il s'agissait d'éléments non connus ni par la partie adverse, ni par votre Conseil », « qu'il est évident que ces éléments augmentent grandement la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire » et que « si votre Conseil a conclu à l'absence de crainte en cas de retour dans le chef du requérant en raison de propos vagues, laconiques et peu étayés, c'est qu'il n'avait pas eu connaissance des nombreux détails exposés par le requérant lors de son audition du 20 septembre dernier », que « les éléments exposés à l'audience par le requérant étaient certainement peu étayés par rapport à cette nouvelle audition » et que « l'audition du 20 septembre dernier ne suffit pourtant pas au requérant afin d'exposer les nombreux détails de son récit, étant donné qu'il s'agissait d'un examen préliminaire ». Elle ajoute que « par cette décision de non prise en considération, la partie adverse n'a pas non plus examiné en profondeur la demande d'asile du requérant », que « la partie adverse n'a encore jamais examiné la demande d'asile du requérant sur le fond » et que « par cette attitude, la partie adverse ne respecte pas les droits de la défense et le principe du contradictoire qui permet au requérant d'exposer de manière complète les faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime que « la partie adverse affirme que la valeur probante du mandat d'arrêt produit par le requérant ne peut être vérifiée » et relève que « le même jour de la notification de la décision négative, le requérant a reçu l'original de ce document » et que « le requérant ayant désormais l'original, la partie adverse serait donc à présent en mesure de la vérifier ». Elle relève que la partie défenderesse « affirme qu'un bandeau tricolore est présent sur cet avis de recherche alors que selon ses informations objectives en sa possession » et dont une copie est jointe au dossier administratif », les actes juridiques n'ont pas de bandeau tricolore », que « la seule information que l'on trouve dans le dossier administratif ne consiste pas en un « spécimen » d'un avis de recherche mais seulement d'une réponse d'un membre du CEDOCA affirmant que « Lors d'une mission conjointe du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA/Belgique), de l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA/France) et de l'Office fédéral de Migrations (ODM/Suisse) qui s'est rendue à Conakry du 29 octobre au 19 novembre 2011, les membres d'Avocats Sans Frontières Guinée (ASF) ont affirmé que le mandat d'arrêt, le jugement et les autres acte juridiques n'ont pas de bandeau de couleur » » et que « la note de bas de page se contente de renvoyer vers la mention Entretien avec Avocats Sans Frontières Guinée (ASF), Conakry, 7-11-2011 » alors qu' « aucun document d'Avocat Sans frontières ne vient confirmer ces dires ». Elle estime « la partie adverse aurait dû produire un avis de recherche authentique afin de comparer avec celui du requérant » et « qu'à partir du moment où le requérant produit un document, la charge de la preuve est à charge de la partie adverse qui a l'obligation de prouver qu'il s'agit d'un faux document ». Elle relève que « la partie adverse avance qu'il n'est pas crédible que les autorités aient mentionné « le massacre du 28 septembre » alors « que cet argument ne peut raisonnablement être retenu étant donné que la partie adverse n'a pas investigué afin de savoir quel était l'usage et les pratiques des autorités quant à la mention des motifs des mandats d'arrêt ou l'absence de ces mentions ». Elle relève ensuite que « la partie adverse avance que le requérant ne fournit aucune réponse pertinente à la question de savoir pourquoi il n'a pas produit le mandat d'arrêt antérieurement », cite la teneur de ses déclarations lors de son audition du 20 septembre 2013 et estime qu'elle s'en est expliquée « de manière satisfaisante », relevant que « le requérant ignorait l'existence de ce document jusqu'à ce qu'il explique à son père que la situation se dégradait pour lui en Belgique et qu'il pensait à rentrer en Guinée, que c'est à ce moment que son père lui a dit qu'il ne pouvait pas rentrer car il était toujours recherché ; Qu'il lui a expliqué qu'il avait eu

connaissance de ce document bien plus tôt mais n'a pas voulu lui dire pour ne pas lui créer des tracasseries ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle relève que « la partie adverse soulève tout de même quelques éléments quant au fond » et que « ce faisant, celle-ci viole son obligation de minutie étant donné qu'elle ne détient pas assez d'éléments pour se prononcer en ce sens sur le contenu, vu l'audition sommaire du 20 septembre 2013 ». Elle fait valoir que « la partie adverse estime que les propos du requérant (qui n'ont pas pu être exposés à suffisance) demeurent laconiques et peu étayés quant aux aspects essentiels de sa demande d'asile » et que « cette motivation est choquante et étonnante dans la mesure où nous sommes au stade de la prise en considération de sa demande et où le requérant a donné (sans que l'agent traitant ne le sollicite) énormément de détails lors de l'exposé de son récit[...] ». Elle constate que « la partie adverse reproche au requérant de n'avoir donné aucune information concrète et étayée quant aux personnes qui le recherchent » alors que « le requérant a parlé du Capitaine [K.] à de nombreuses reprises ». Elle constate que « la partie adverse considère que les propos du requérant concernant ses activités de sensibilisation et sa visibilité au sein de son quartier sont vagues et peu concrets » alors que « le requérant a expliqué avoir de bonnes relations avec les jeunes de son quartier, avoir de l'influence auprès d'eux et que ces derniers l'écoutaient ; qu'il a également expliqué avoir organisé un gala de ballon afin de sensibiliser les jeunes et les convaincre d'aller manifester pacifiquement le 28 septembre » et que « cependant, le requérant n'a pu s'étendre sur ce sujet étant donné qu'il s'agissait d'une audition préliminaire et que l'agent traitant ne lui a pas posé beaucoup de questions ». Elle cite un extrait de ses dépositions du 20 septembre 2013 et estime qu'« il ressort de cet extrait que l'agent traitant n'a pas clairement posé de questions sur la visibilité du requérant au sein du quartier et son rapport avec les jeunes et a encore moins insisté comme la partie adverse le prétend ». Elle constate en suite que « la partie adverse avance que les dires du requérant sont peu empreints d'un réel sentiment de vécu » alors que « cette affirmation est fautive et subjective » et qu'il « est dès lors malvenu de la part de la partie adverse de reprocher cet élément au requérant alors que l'agent traitant n'a pas posé beaucoup de questions et qu'il s'agissait d'une audition préliminaire ». Elle relève que « pour le requérant, le « mouvement anti-Dadis » et les opposants sont les mêmes personnes » et qu'« il ne se considère pas comme ayant créé le mouvement anti-Dadis mais bien comme ayant répondu à cet appel des opposants en contribuant à sensibiliser les gens du quartier ». Elle note que « la partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir apporté de preuves quant aux tortures qu'il a subies en détention » alors que « la description que le requérant fait de ces tortures est pourtant détaillée » et que « depuis, le requérant a consulté un médecin à cet effet et produit un certificat médical annexé au présent recours ». Elle soulève enfin que « la partie adverse avance que le requérant n'a pas décrit les mêmes conditions météorologiques du 28 septembre 2009 que celles correspondant aux informations de la partie adverse » et que « le requérant se souvient qu'il a plu le matin mais également dans le courant de l'après-midi ».

Quant à la situation générale en Guinée, elle estime que « l'on ne peut malheureusement que constater que la partie adverse avance la même motivation stéréotypée depuis plusieurs mois sans actualiser davantage ses sources et sa motivation et ce alors que la situation Guinéenne est notoirement très instable ».

Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de constater que, dans l'exposé relatif à son préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque « un risque de traitement inhumain et dégradant » et rappelle qu'il fait « l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de le contraindre à retourner dans son pays d'origine où sa vie est menacée ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il invoque la violation du « principe de la foi due aux actes » sans viser les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes, le moyen est irrecevable (en ce sens, CE n° 187 189 du 15 octobre 2008 ; CE n° 188 449 du 12 février 2008).

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article

51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante annexe à sa requête un certificat médical et une « copie couleur » du mandat d'arrêt déposé au soutien de sa deuxième demande d'asile, copie couleur qui ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne peut dès lors avoir égard au certificat médical et à la « copie couleur » du mandat d'arrêt annexés à la requête ainsi qu'à l'argumentation y afférente.

4.4. Sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ont été refusés à la partie requérante par le Conseil de céans dans son arrêt n° 107 040 du 22 juillet 2013, qui a notamment constaté que « Ces déclarations vagues, laconiques et non étayées ne convainquent nullement le Conseil de l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves » (point 5.5.1.), et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la présence de l'arrêt 107 040 au dossier administratif, que la partie requérante semble contester, de manière fort peu claire, le Conseil constate que cet arrêt est disponible sur le site internet du Conseil, qu'il est loisible à la partie requérante de l'y consulter de même qu'il lui est loisible de venir consulter le dossier au Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement permet à la partie défenderesse de renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'elle estime qu'elle peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi. Le Conseil relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse a estimé devoir procéder à l'audition de la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile en date du 20 septembre 2013. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que cette audition est une audition préliminaire, qu'elle ne permet pas au requérant d'exposer « les nombreux détails de son récit » et que la partie défenderesse ne lui a pas posé beaucoup de questions. Outre le fait que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'audition du 20 septembre 2013 que diverses questions ont été posées à la partie requérante et qu'en fin d'audition, lui a été posée la question de savoir si elle souhaitait ajouter quelque chose à son récit. Ainsi à la question de savoir si quelque chose d'important n'a pas été dit, la partie requérante se borne à répondre « je crains d'y retourner je veux pas qu'on m'arrête qu'on me torture et qu'on me tue je vous dde (sic) de me protéger je vous supplie sinon moi aussi j'aime mon pays plus que partt (sic) je vous supplie protégez moi » (rapport d'audition du 20 septembre 2013, page

16). Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, d'énoncer les éléments qu'elle n'aurait pas pu exposer lors de son audition. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie requérante n'aurait pu « exposer les nombreux détails de son récit ». S'agissant de l'argumentation selon laquelle « par cette décision de non prise en considération, la partie adverse n'a pas non plus examiné en profondeur la demande d'asile du requérant », que « la partie adverse n'a encore jamais examiné la demande d'asile du requérant sur le fond » et que « par cette attitude, la partie adverse ne respecte pas les droits de la défense et le principe du contradictoire qui permet au requérant d'exposer de manière complète les faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile », le Conseil estime que si la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante a constaté que cette dernière ne s'est pas présentée à l'audition sans faire valoir de motif valable conformément à l'article 57/10 de la loi, le Conseil rappelle que cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil qui a, dans son arrêt 107 040 précité, examiné le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il rappelle à nouveau qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Au vu de ces constatations, et à défaut pour la partie requérante de développer son argumentation de manière plus précise, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe des droits de la défense ou du contradictoire en prenant l'acte attaqué.

4.5. Sur ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer des recherches en vue de démontrer le bien-fondé des éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. En effet, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il ne saurait être soutenu que « la partie adverse aurait dû produire un avis de recherche authentique afin de comparer avec celui du requérant » et « qu'à partir du moment où le requérant produit un document, la charge de la preuve est à charge de la partie adverse qui a l'obligation de prouver qu'il s'agit d'un faux document ». Il en va de même, pour les mêmes motifs, de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse n'a pas investigué afin de savoir quel était l'usage et les pratiques des autorités quant à la mention des motifs des mandats d'arrêt ou l'absence de ces mentions ». S'agissant des informations relatives à la présence d'un bandeau tricolore sur l'avis de recherche déposé par la partie requérante au soutien de sa seconde demande d'asile, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur un entretien avec les membres d'Avocats Sans Frontières Guinée (ASF) lors d'une mission conjointe du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA/Belgique), de l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA/France) et de l'Office fédéral de Migrations (ODM/Suisse) à Conakry, que les conclusions qu'elle tire de ces informations sont conformes à leur contenu et que la partie requérante, qui se borne à faire valoir qu'« aucun document d'Avocat Sans frontières ne vient confirmer ces dires », reste en défaut d'établir que l'analyse de la partie défenderesse soit entachée de la violation d'une des dispositions ou principes invoqués en termes de moyen.

S'agissant de l'argument selon lequel dès lors que d'autres demandeurs d'asile produisent également de tels documents munis de bandeau tricolore, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur la fiabilité de cette information, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation de sorte que celle-ci relève de la pure hypothèse.

Quant aux arguments de la requête relatifs à la question de savoir pourquoi le requérant n'a pas produit le mandat d'arrêt antérieurement, le Conseil ne peut observer que les arguments soulevés par la partie requérante traduisent l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante articule une série de considérations en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.6. Sur ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait valoir que l'audition du 20 septembre 2013 est une audition « sommaire », « préliminaire » et que « l'agent traitant ne lui a pas posé beaucoup de questions » et « n'a pas clairement posé de questions sur la visibilité du requérant au sein du quartier et son rapport avec les jeunes et a encore moins insisté comme la partie adverse le prétend », le Conseil renvoie aux développements tenus au point 4.4. du présent arrêt.

Quant à la situation générale en Guinée, la partie requérante estime que « l'on ne peut malheureusement que constater que la partie adverse avance la même motivation stéréotypée depuis plusieurs mois sans actualiser davantage ses sources et sa motivation et ce alors que la situation Guinéenne est notoirement très instable », argumentation qui n'est nullement étayée et qui n'est pas de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse qui relève que des « violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes » ainsi que des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition mais qui estime que « la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays ».

S'agissant de l'argumentation suivant laquelle la partie requérante estime avoir donné « énormément de détails lors de l'exposé de son récit », qu'elle a parlé du Capitaine [K.] à de nombreuses reprises, avoir « expliqué avoir de bonnes relations avec les jeunes de son quartier, avoir de l'influence auprès d'eux et que ces derniers l'écoutaient ; qu'il a également expliqué avoir organisé un gala de ballon afin de sensibiliser les jeunes et les convaincre d'aller manifester pacifiquement le 28 septembre », qu'« il ne se considère pas comme ayant créé le mouvement anti-Dadis mais bien comme ayant répondu à cet appel des opposants en contribuant à sensibiliser les gens du quartier », que « la description que le requérant fait de ces tortures est pourtant détaillée », que « le requérant se souvient qu'il a plu le matin mais également dans le courant de l'après-midi », le Conseil rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière et rappelle à nouveau qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de s'y substituer. Le Conseil ne peut observer que les arguments soulevés par la partie requérante traduisent l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante articule une série de considérations en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il ne peut être conclu in specie que de « nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen et constate que la décision attaquée constate, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

Quant à la violation des articles 1^{er} de la convention de Genève, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de moyen et au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection internationale. Il rappelle à nouveau que ledit statut lui a été refusé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 107 040 du 22 juillet 2013 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et qu'il ne ressort pas des éléments du dossier qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, « de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé les dispositions invoquées.

Quant à l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer une violation, dans son chef, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève, d'une part, que, dans son arrêt 107 040, précité, il a examiné la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le Conseil rappelle en effet que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. D'autre part, dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater dans l'acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements repris supra, qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, de « nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » et que la partie requérante n'apporte aucun élément en termes de requête qui soit de nature à étayer dans son chef une violation de l'article 3 précité, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET